

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS141

AMENDEMENT

présenté par

Mme Lorho, M. Bentz, Mme Dogor-Such, M. Casterman, Mme Pollet et M. de Lépinau

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« affection »

les mots :

« pathologie physique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une pathologie est une maladie, lorsqu'une « affection » se définit comme un « modification pathologique de l'organisme ». Le terme d'affection apparaît bénéficiant de sens multiples et ne circonscrit donc pas l'accès au suicide assisté ou à l'euthanasie de manière raisonnable. C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de modifier ce terme au profit de « pathologie physique », qui permet d'encadrer davantage les conditions d'accès.

En l'état de la formulation du 3°, il n'est pas précisé si l'affection grave et incurable dont souffre la personne ayant exprimé une demande de suicide assisté est de l'ordre physique ou psychologique. Or, plusieurs maladies psychiques qui peuvent avoir des conséquences graves et qui peuvent être jugées incurables (à l'image de l'anorexie mentale ou de la dépression chronique) peuvent être concernées par cet article. En Belgique, le cas de la jeune femme, Shanti de Corte, qui a souhaité avoir recours à l'euthanasie parce qu'elle jugeait sa « souffrance psychologique insupportable », démontre que de tels cas sont envisageables. Or, ces maladies psychiques peuvent être soignées et les pulsions de mort ponctuelles qui peuvent parfois tenter les patients peuvent s'avérer de courte durée. L'institutionnalisation du suicide assisté encouragerait nécessairement les patients atteints de telles maladies psychiques à se donner la mort. C'est la raison pour laquelle cet amendement entend préciser la mention de la pathologie physique, à l'exclusion de toute pathologie psychique.